

Mars 2013



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



Septième session du Comité d'application

Split, Croatie, 13–17 mai 2013

RAPPORT EXÉCUTIF SUR CERTAINES QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ D'APPLICATION

INTRODUCTION

1. Le présent rapport récapitule brièvement les activités conduites par le Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) pendant la période intersessions 2012–2013 et propose un plan de travail préliminaire pour 2013–2014. Les diverses activités présentées ici sont décrites plus en détail dans les documents d'information GFCM:CoCVII/2013/Inf.6, 7, 8 et 9.

ACTIVITÉS CONDUITES PAR LE COMITÉ D'APPLICATION PENDANT LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2012–2013

2. À sa trente-sixième session (14–19 mai 2012, Marrakech, Maroc), la Commission a examiné et adopté le rapport de la sixième session du Comité d'application, tenue au même lieu le 15 mai 2012. Aucun plan de travail concret n'a été proposé pour 2012–2013, mais la mise en œuvre de certaines activités pendant la période intersessions a été recommandée. L'état d'avancement de chacune de ces activités, le cas échéant, a été examiné par le Bureau du Comité d'application à sa première réunion (12 avril 2013, Siège de la CGPM, Rome, Italie), et est présenté ci-après sous un titre séparé.

Groupe de travail sur la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM

3. À la sixième session du Comité d'application, les travaux du Groupe de travail relatifs au respect et à l'application des recommandations ont été présentés pour que le Comité formule des avis. Pendant les débats, il a été unanimement reconnu que la mise en conformité avec les recommandations de la CGPM était essentielle. Il a donc été recommandé que le rôle du Comité d'application soit renforcé, dans le cadre du processus de révision des textes fondamentaux de la CGPM. Une analyse préliminaire du projet de révision de l'Accord portant création de la CGPM, en particulier, montre bien la volonté de donner un rôle plus important au Comité d'application. Dans la mesure où ce processus de révision vient seulement d'être inscrit à l'ordre du jour de la trente-septième session de la Commission,

aucune intervention n'est attendue de la part du Comité d'application. Cette question ne semble pas devoir être traitée pendant la prochaine période intersessions.

Fichier mondial des navires de pêches de la FAO

4. Une collaboration a été proposée en relation avec l'élaboration du fichier mondial des navires de pêche de la FAO, actuellement en cours, afin que la FAO appuie l'élaboration des registres de navires de la CGPM et de la liste de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La FAO et la CGPM ont examiné à plusieurs reprises la façon de concrétiser cette collaboration pendant la période intersessions. À l'heure où le présent document est rédigé, les discussions sont encore en cours pour déterminer la marche à suivre. Cette question devrait donc rester inscrite à l'ordre du jour du Comité d'application pendant la prochaine période intersessions.

Identification de la non-conformité

5. Les débats de l'année dernière relatifs à la recommandation CGPM/34/2010/3 «concernant l'identification de la non-conformité» ont été reportés. Pour permettre au Comité d'application d'examiner ce point très important, puisque le processus d'identification de la non-conformité qui fait l'objet de la recommandation CGPM/34/2010/3 contribuerait considérablement à promouvoir la conformité, le secrétariat de la CGPM a élaboré un document d'information (GFCM:CoC7/2013/Inf.7). Ce document propose que le Comité envisage l'adoption des deux lettres types qui seraient envoyées par le Secrétaire exécutif, l'une lorsque l'identification concerne des membres de la CGPM et l'autre lorsqu'elle concerne des non-membres. Les textes des deux lettres types sont reproduits à l'annexe A. Cette question devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité d'application pendant la prochaine période intersessions.

État d'avancement de la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) et de systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM

6. Compte tenu des problèmes administratifs, juridiques et techniques importants rencontrés par certains membres de la CGPM pour mettre en œuvre la recommandation CGPM/33/2009/7 «concernant des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone de compétence de la CGPM», il a été recommandé que le secrétariat de la CGPM élabore un document qui analyse l'état d'avancement de l'application de cette recommandation et les problèmes rencontrés évoqués plus haut. Le secrétariat de la CGPM a donc élaboré un document d'information (GFCM:CoC7/2013/Inf.8). Ce document récapitule succinctement l'état d'avancement de l'application de la recommandation CGPM/33/2009/7 dans les pays membres de la CGPM et rattache les éléments administratifs, juridiques et techniques à un système de contrôle plus général (que le SSN) dans la zone de compétence de la CGPM. À cet égard, le document rappelle l'approche modulaire préconisée dans le document intitulé «Guidelines for a technical cooperation programme in the monitoring of fishing vessels in the GFCM Area of competence» (Directives relatives à un programme de coopération technique pour la surveillance des navires de pêche dans la zone de compétence de la CGPM), qui a été présenté l'année dernière mais que les membres de la CGPM n'ont pas eu le temps d'examiner à fond. En vue de progresser, non seulement dans la mise en œuvre du SSN mais aussi dans l'établissement d'un système de contrôle régional plus général, il a été proposé de créer un groupe de travail sur le contrôle, comme cela a déjà été fait dans le passé (à savoir, le

«Groupe de travail ad hoc sur le SSN en tant qu'outil de suivi, de contrôle et de surveillance», 23–24 septembre 2008, Rome, Italie). Le mandat proposé pour ce groupe de travail figure à l'annexe B. Cette question devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité d'application pendant la prochaine période intersessions.

Recueil des décisions de la CGPM/harmonisation des législations relatives à la pêche dans la zone de compétence de la CGPM

7. À sa sixième session, le Comité d'application s'est félicité d'être saisi du recueil des décisions de la CGPM actualisé. Le secrétariat de la CGPM a révisé ce document pendant la période intersessions lorsqu'il a inclus les décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session. Dans le document d'information relatif au recueil des décisions de la CGPM (GFCM:CoC7/2013/Inf.5), deux points ont été mis en exergue. Il est proposé que, en vue de l'adoption du recueil des décisions révisé, le Comité prenne des mesures concernant la catégorie «Autres décisions» et certaines recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) approuvées par la CGPM. En outre, le secrétariat de la CGPM a élaboré un document d'information relatif à l'harmonisation des législations liées à la pêche dans la zone de compétence de la CGPM (GFCM:CoC7/2013/Inf.9). Dans le cadre du projet LaMed, il a été noté que l'adoption d'une approche programmatique des législations nationales dans les pays de la Méditerranée et de la mer Noire était susceptible de favoriser l'harmonisation, notamment en ce qui concernait l'application des recommandations de la CGPM. Pour cela, il faudrait envisager notamment de recueillir régulièrement des informations sur les lois nationales et de créer une base de données en ligne qui pourrait aussi intégrer la version interactive du recueil des décisions de la CGPM. À cette fin, il est proposé de créer un groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM. Le mandat proposé pour ce groupe de travail figure à l'appendice B. Cette question devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité d'application pendant la prochaine période intersessions.

PLAN DE TRAVAIL PRÉLIMINAIRE DU COMITÉ D'APPLICATION POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2013–2014

8. Il est proposé que le Comité d'application conduise les activités listées ci-dessous pendant la période intersessions 2013–2014 (cette liste est susceptible d'être complétée par toute autre activité que le Comité d'application pourrait proposer à sa septième session):

- Continuer à assurer la liaison avec la FAO, en ce qui concerne l'élaboration de son fichier mondial;
- Traiter les cas éventuels de non-conformité en application de la recommandation CGPM/34/2010/3;
- Mettre sur pied un groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM (cette activité pourra éventuellement s'inscrire dans le Programme-cadre de la CGPM);
- Mettre sur pied un groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM (cette activité pourra éventuellement s'inscrire dans le Programme-cadre de la CGPM).

9. À la lumière des activités proposées plus haut, le Comité d'application est invité à examiner la liste de réunions ci-après:

Réunion	Lieu/Date
Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM	À déterminer Deuxième semestre de 2013
Groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM	À déterminer Deuxième semestre de 2013
Huitième session du Comité d'application (1à 2 jours)	À déterminer Premier semestre de 2014

MESURES PROPOSÉES AU COMITÉ

10. Le Comité est invité à prendre des mesures concernant l'application et la mise en œuvre concrète des recommandations de la CGPM, notamment à traiter les cas éventuels de non-conformité selon les dispositions de la recommandation CGPM/34/2010/3. En outre, le Comité est invité à examiner les activités proposées pour la période 2013–2014 – et peut souhaiter, le cas échéant, déterminer les contributions qui sont nécessaires pour appuyer les activités et préciser, si nécessaire, le calendrier prévu et les produits attendus – et à examiner les priorités définies dans le présent document au regard de leurs implications budgétaires.

Annexe A

PROJETS DE LETTRES TYPES CONCERNANT LES CAS DE NON-CONFORMITÉ**Lettre type en cas d'identification de membres de la CGPM, selon les dispositions de la recommandation CGPM/34/2010/3**

M... [titre approprié],

Permettez-moi, avant toute chose, d'exprimer ma sincère reconnaissance à votre gouvernement pour son engagement permanent à l'appui de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Par la présente, j'ai l'honneur de rappeler les dispositions de la recommandation CGPM/34/2010/3 «concernant l'identification de la non-conformité», qui a été adoptée par la Commission à sa trente-quatrième session. Selon ces dispositions, la CGPM, par le biais de son Comité d'application, doit veiller à ce que les recommandations en vigueur soient correctement mises en œuvre et transposées dans les lois nationales, conformément aux articles III. 1 b) et V de l'Accord portant création de la CGPM.

Sauf erreur ou omission, je voudrais ici attirer votre attention sur les informations suivantes concernant l'application des recommandations de la CGPM dans votre pays:

[UN TEXTE VARIABLE SELON LES RECOMMANDATIONS DE LA CGPM SPÉCIFIQUEMENT CONCERNÉES ET LEUR DEGRÉ D'APPLICATION PAR LE MEMBRE DESTINATAIRE DE LA LETTRE SERA INSÉRÉ]

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à bien vouloir communiquer au secrétariat de la CGPM, avant le JJ/MM/AAAA, des informations concernant i) les problèmes éventuels qui ont freiné la mise en œuvre satisfaisante des recommandations approuvées et ii) tout autre point que la Commission, par l'intermédiaire de son Comité d'application, pourrait prendre en compte lorsqu'elle examinera la mise en œuvre par votre gouvernement des recommandations approuvées, conformément au processus décrit dans la recommandation CGPM/34/2010/3.

Je serais heureux de vous fournir toutes les informations ou clarifications supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin sur cette question.

Veillez agréer, M... [titre approprié], l'assurance de ma très haute considération.

**Lettre type en cas d'identification de non-membres, selon les dispositions
de la recommandation CGPM/34/2010/3**

M... [titre approprié],

Permettez-moi, avant toute chose, d'adresser mes compliments au gouvernement de [XXXX].

Par la présente, j'ai l'honneur de rappeler les dispositions de la recommandation CGPM/34/2010/3 «concernant l'identification de la non-conformité», qui a été adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à sa trente-quatrième session. Selon ces dispositions, la CGPM, par le biais de son Comité d'application, doit veiller à ce que les recommandations en vigueur soient correctement mises en œuvre et transposées dans les lois nationales, conformément aux articles III. 1 b) et V de l'Accord portant création de la CGPM. À sa trentième session, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté la recommandation CGPM/30/2006/5: «Critères visant l'octroi du statut de partie non contractante coopérante dans la zone de compétence de la CGPM». Cette recommandation invite les États qui pêchent en Méditerranée, en mer Noire et dans les eaux intermédiaires à devenir des «parties non contractantes coopérantes» de la CGPM. Ce statut est celui des États qui acceptent volontairement de pratiquer la pêche en respectant les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CGPM. Pour l'heure, votre gouvernement n'a pas demandé à obtenir ce statut et est donc non-membre de la CGPM.

Le droit international coutumier, tel que le traduit l'article 8 de «l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs» (New York, 1995), souligne que les États ont le devoir de coopérer en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques marines, notamment par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents.

En outre, l'Accord précise au paragraphe 4 de l'article 8 que:

«Seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures».

Conformément à cette disposition et étant entendu que la CGPM est l'organisation régionale de gestion des pêches compétente pour la mer Méditerranée et la mer Noire, tous les États qui pêchent dans cette zone devraient se conformer aux recommandations en vigueur, telles qu'elles ont été adoptées aux sessions annuelles de la CGPM (la liste complète peut être consultée en ligne à l'adresse: www.gfcm.org).

Afin de savoir précisément si votre gouvernement est effectivement concerné par la pêche en Méditerranée et en mer Noire, et dans quelle mesure, je vous serais reconnaissant de bien vouloir envisager de participer à la XX^e session de la Commission (JJ/MM/AAAA), au cours de laquelle la Commission recensera les cas de non-conformité aux recommandations en vigueur et examinera les mesures éventuelles à prendre contre ceux qui pêchent d'une manière qui affaiblit l'efficacité de ces recommandations. En outre, selon l'ampleur des activités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire qui concernent votre gouvernement,

je vous inviterais à envisager de devenir membre de la CGPM ou d'obtenir le statut de «partie non contractante coopérante».

Je serais heureux de vous fournir toutes les informations ou clarifications supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin sur cette question.

Veillez agréer, M... [titre approprié], l'assurance de ma très haute considération.

Appendice B**PROJETS DE MANDATS DE RÉUNIONS/GROUPES DE TRAVAIL DU COMITÉ D'APPLICATION****A. Mandat d'un groupe de travail sur le système de surveillance des navires par satellite (SSN) et les systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM**

- recenser les moyens visant à faciliter la mise en œuvre de la recommandation CGPM/33/2009/07, notamment pour ce qui est de la transmission d'informations actualisées et exactes sur la liste des navires autorisés de la CGPM;
- mettre en place une plate-forme d'échange d'informations sur les expériences et mécanismes relatifs au SSN, tel qu'il a été éventuellement établi par des membres de la CGPM;
- évaluer les problèmes administratifs, techniques et juridiques liés à la mise en place de systèmes de contrôle, y compris le SSN;
- examiner les révisions éventuelles à apporter à la recommandation CGPM/33/2009/07;
- évaluer les mesures et actions adoptées par les autres organisations régionales de gestion des pêches en matière de suivi, de contrôle et de surveillance;
- déterminer si un SSN centralisé devrait être établi au sein de la CGPM et, dans l'affirmative, de quelle manière;
- étudier l'évolution récente des divers outils de suivi, de contrôle et de surveillance qui pourraient être utilisés dans le contexte de la CGPM;
- vérifier les exigences liées à la promotion de projets régionaux/sous-régionaux concernant la mise en œuvre de systèmes de contrôle, y compris le SSN;
- formuler des propositions pour l'application concrète des «Guidelines for a technical cooperation programme in the monitoring of fishing vessels in the GFCM Area of competence» (Directives relatives à un programme de coopération technique pour la surveillance des navires de pêche dans la zone de compétence de la CGPM), notamment la fourniture d'une assistance technique pour renforcer les activités de suivi, de contrôle et de surveillance chez les membres de la CGPM – en particulier les États côtiers en développement – et l'expérimentation d'outils de contrôle potentiels autres que le SSN (par exemple, les systèmes d'identification automatique, les téléphones mobiles, les systèmes d'information géographique, etc.).

B. Mandat d'un groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM

- déterminer les moyens visant à recueillir, notamment grâce à l'élaboration de questionnaires ad hoc envoyés à des experts nationaux, les informations les plus récentes sur les lois nationales, les réglementations et les amendements apportés aux textes juridiques en vigueur dans le domaine de la pêche et du droit de la mer, tels qu'ils sont appliqués chez les membres et non-membres de la CGPM;
- définir la méthodologie à suivre pour mettre à jour, à partir des informations recueillies dans le cadre du premier point, les études comparatives antérieurement réalisées par la CGPM sur les législations nationales, notamment les tableaux et les listes;
- dresser des listes récapitulant la ratification des instruments internationaux et régionaux pertinents dans le domaine de la pêche et du droit de la mer, pour évaluer le degré de participation des membres et non-membres de la CGPM, à indiquer dans le tableau comparatif actualisé;
- identifier les experts des législations nationales susceptibles de collaborer avec le secrétariat de la CGPM pour valider les informations recueillies dans le cadre du premier point;

- assurer la liaison avec le Bureau juridique et les projets régionaux de la FAO pour exécuter les activités ci-dessus et faciliter la traduction des informations recueillies dans le cadre du premier point dans les langues de la CGPM, en vue de disposer notamment d'une version de travail anglaise;
- créer et gérer, éventuellement en étroite coopération avec le Bureau juridique et les projets régionaux de la FAO, un réseau d'experts des législations nationales qui communiqueront régulièrement des informations actualisées sur les évolutions juridiques;
- développer une base de données électronique qui sera gérée, entretenue et progressivement mise à jour par le secrétariat de la CGPM avec l'aide d'experts nationaux, et qui pourrait être fusionnée avec la version électronique du recueil des décisions de la CGPM pour devenir un outil propre à améliorer l'évaluation de la conformité.